

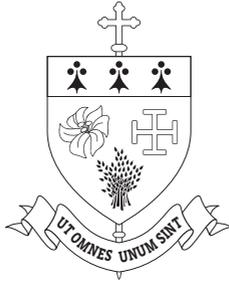


# Points de repères pour la gouvernance des paroisses

**Septembre 2024**

*– Ad experimentum –*





## **Décret de promulgation des points de repères pour la gouvernance des paroisses**

Considérant le travail accompli par diverses instances, dont le Conseil des Doyens,

Le Conseil presbytéral ayant été partie prenante de cette recherche lors de ses sessions de l'année pastorale 2023-2024 et ayant exprimé son avis,

Je promulgue les points de repères pour la gouvernance des paroisses joints au présent décret, pour une période expérimentale de trois ans.

Je compte sur la collaboration de tous pour une bonne mise en œuvre de ces points de repères.

*Donné à Nantes le 25 juin 2024*

*En la mémoire de Saint Gohard, évêque de Nantes et martyr.*

Le Chancelier,  
Serge LERAY

† Laurent PERCEROU  
Évêque de Nantes



# Points de repères pour la gouvernance des paroisses

Le curé.....	8
L'Équipe d'Animation Pastorale .....	9
Les ministres ordonnés .....	13
Le Coordinateur Pastoral Paroissial.....	15
Le Conseil Paroissial Missionnaire .....	17
Le Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales.....	22
Annexe.....	24

**Septembre 2024**  
– *Ad experimentum* –



## Points de repères pour la gouvernance des paroisses dans le diocèse de Nantes

La constitution conciliaire *Lumen Gentium* a heureusement rappelé que l'Église, née du don de l'Esprit Saint au jour de Pentecôte, n'a pas d'autre raison d'être et d'agir que d'annoncer l'Évangile du Christ. Le saint pape Paul VI écrivait : « *Évangéliser est la grâce et la vocation propre de l'Église, son identité la plus profonde. Elle existe pour évangéliser* »<sup>1</sup>.

Éclairés par l'enseignement du Concile Vatican II, les fidèles laïcs sont appelés à participer activement à cette mission. Le Décret consacré à l'apostolat des laïcs les assure que la grâce de leur baptême et de leur confirmation les rend aptes à assumer « *certaines charges touchant de plus près aux devoirs des pasteurs* »<sup>2</sup>. Déployant cet enseignement, le saint pape Jean-Paul II écrivait : « *Dans la situation actuelle (...) on doit favoriser l'adaptation des structures paroissiales (...) surtout en favorisant la participation des laïcs aux responsabilités pastorales* »<sup>3</sup> et le pape Benoît XVI poursuivait : « *La coresponsabilité exige un changement de mentalité touchant, en particulier, au rôle des laïcs dans l'Église, qui doivent être considérés non comme des "collaborateurs" du clergé, mais comme des personnes réellement "coresponsables" de l'existence et de l'action de l'Église. Il est par conséquent important que se renforce un laïcat mûr et engagé, capable d'apporter sa contribution spécifique à la mission ecclésiale, dans le respect des ministères et des tâches que chacun a dans la vie de l'Église et toujours en communion cordiale avec les évêques.* »<sup>4</sup>

Ainsi, dans notre diocèse, dans les dernières décennies, les paroisses, peu à peu, se sont approprié la réalité de cette complémentarité entre clercs et laïcs mise en avant par le Concile Vatican II. En 2008, Mgr Soubrier

---

1. Saint Paul VI, encyclique *Evangelii Nuntiandi*, n° 14 (1974).

2. Décret conciliaire *Apostolicam Actuositatem*, n° 24.

3. Saint Jean-Paul II, Exhortation Apostolique post-synodale *Christifideles laïci*, n° 26.

4. Benoît XVI, message à l'occasion de la VI<sup>e</sup> assemblée ordinaire du forum international d'Action Catholique (10/08/2010).

a donné des repères pour les Équipes d'Animation Paroissiale (EAP). Il fit de même en 2009 pour les Conseils pour les Affaires Économiques Paroissiales (CAEP). Mgr James, prenant appui sur l'expérience des années écoulées, actualisa les points de repères des EAP en 2016 et ceux des CAEP en 2018.

Dans leur sillage, au terme d'une réflexion diocésaine à laquelle a participé un bon nombre d'acteurs de la vie de l'Église diocésaine, je donne dans ce document de nouveaux points de repères pour les Équipes d'Animation Paroissiale (EAP) – qui deviennent des Équipes d'Animation Pastorale – et je demande que soit mis en place, dans chaque paroisse, un Conseil Paroissial Missionnaire (CPM). Le CPM permet « *d'entendre ce que l'Esprit dit à l'Église* »<sup>5</sup> en permettant de donner la parole aux baptisés. L'EAP, quant à elle, est plutôt une « *instance de direction* » qui participe à l'exercice de la charge pastorale assurée par le curé.

Ce document encourage, là où ce sera possible, l'appel de Coordinateurs Pastoraux Paroissiaux. Le Coordinateur Pastoral Paroissial sera un collaborateur privilégié du curé dans sa charge d'organisation et d'animation de la communauté paroissiale. Enfin, il rappelle l'importance du Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales dont les statuts seront révisés durant l'année 2024-2025.

Pourquoi ces nouvelles orientations? Nos paroisses, sauf exception, sont étendues, comportent une population nombreuse et plusieurs bassins de vie. Leur géographie et leur sociologie très hétérogènes rendent nécessaires un lieu où puisse s'exprimer cette diversité afin que se construise une authentique communion entre les différentes réalités locales et qu'ensemble elles puissent déterminer les orientations pastorales de la paroisse, c'est la mission du CPM. Également, il est indispensable que chaque paroisse dispose d'une EAP, positionnée clairement au côté du pasteur, capable de l'épauler dans la conduite de la communauté afin qu'en facilitant la redistribution des responsabilités, elle permette au curé de mieux vivre le ministère spécifique qui est le sien au titre de son ordination : évangéliser, sanctifier et rassembler le peuple de Dieu dans la communion et l'unité.

---

5. Apocalypse 2, 7.

Il s'agit d'un enjeu de communion, sans confusion, dans le respect des dons, des charismes et des vocations de chacun. Les Actes des Apôtres nous enseignent précisément que cette communion authentique vécue par la première communauté chrétienne lui a permis de témoigner de la Bonne Nouvelle du Christ et d'accueillir en son sein de nombreux croyants (Actes 2, 42-47).

Laïcs, consacrés, diacres et prêtres qui êtes engagés dans la vie et la mission des paroisses de notre diocèse, je tiens à vous remercier. Vous pouvez compter sur moi pour encourager, soutenir et entraîner notre Église diocésaine et ses communautés à donner corps à l'Évangile qui nous fait vivre.

Que ces orientations, au-delà de leur style littéraire très juridique, permettent à chacune de nos paroisses d'être « *communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire.* »<sup>6</sup>

*Mgr Laurent Percerou*  
*Évêque de Nantes*

---

6. Pape François, Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium*, n° 28.

## 1. Le curé

« **Le curé est le pasteur propre de la paroisse** qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. »

*(Code de Droit Canonique – C. 519)*

Le curé de paroisse a une mission spécifique au service de la communion et de la mission. Coopérateur de l'évêque, il est donné à une communauté dont il n'est pas issu ; il la reçoit et il est reçu par elle.

Son ministère ne peut être fécond que dans une collaboration pleine et responsable avec d'autres baptisés, afin de veiller à ce que la triple mission de l'Église soit au cœur de la vie de la paroisse : annoncer la Parole de Dieu, célébrer les sacrements et exercer le ministère de la charité.

Pour assumer cette mission, parmi les acteurs de la vie paroissiale, le curé s'associe une Équipe d'Animation Pastorale (EAP) et un Conseil Paroissial Missionnaire (CPM). Selon les lieux, le curé peut aussi recevoir l'aide de prêtres (coopérateurs, auxiliaires) et de diacres permanents, avec qui il partage le sacrement de l'ordre, ainsi qu'un Coordinateur Pastoral Paroissial (CPP).

## 2. L'Équipe d'Animation Pastorale

«Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres et **avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.**<sup>7</sup>»

(Code de Droit Canonique – C. 519)

### Mission

L'EAP apporte son concours à l'exercice de la charge pastorale du curé, pasteur propre de la paroisse. Sa mission relève de la fonction ministérielle, au service de la communauté: sans se substituer au curé, elle se tient, avec le pasteur, en vis-à-vis de la communauté pour annoncer, sanctifier, gouverner. Elle manifeste l'importance de sa présence et de son ministère pour assurer la pleine charge pastorale. En favorisant une répartition des responsabilités, elle permet au curé de mieux vivre son ministère spécifique au titre de son ordination – annoncer la Parole, célébrer les sacrements et rassembler le Peuple de Dieu dans la communion et la charité. Elle permet aussi aux laïcs d'assumer leur part dans l'animation de la vie paroissiale «*comme personnes "coresponsables" de l'existence et de l'action de l'Église*» (Benoît XVI cf. introduction).

Sous la conduite du curé, l'EAP a pour mission d'assurer sur le territoire paroissial l'essentiel de la vie et de la mission de l'Église. Elle assure la cohérence des fonctions et des activités en vue d'une vraie communion et d'une authentique orientation missionnaire. Ainsi:

- L'EAP veille à organiser les différents services nécessaires à la vie de la paroisse et à soutenir les personnes qui en portent la responsabilité. Elle se soucie de leur formation, de leur accompagnement et de leur

---

7. Remarque concernant la traduction française de «avec l'aide apportée par des laïcs»: «l'aide» est la traduction latine de *operam*, qui signifie «l'œuvre». Il ne s'agit donc pas d'une «assistance par défaut» mais bien d'une implication pleine et entière des laïcs, selon leur part.

renouvellement par une culture de l'appel. Elle veille à ce que la collaboration entre les services paroissiaux soit effective et qu'une vraie communion soit vécue avec les divers groupes de fidèles agissant dans la paroisse.

- L'EAP fait le lien avec les communautés chrétiennes locales et les pôles de vie ecclésiale ainsi qu'avec les autres instances pastorales présentes sur le territoire (établissements scolaires de l'Enseignement catholique, aumôneries de l'Enseignement public, aumôneries hospitalières...). Elle entretient les liens et encourage les mouvements et associations de fidèles, institutions d'Église, communautés religieuses locales.
- L'EAP met en œuvre les orientations missionnaires discernées avec le Conseil Paroissial Missionnaire. En lien avec cette instance, elle porte le souci de l'élaboration, la rédaction et la mise à jour régulière d'un projet pastoral.
- L'EAP porte le souci de vivre sa mission en communion avec l'Église diocésaine et de développer les collaborations avec les autres paroisses du doyenné.
- L'EAP entretient le lien avec les réalités sociales, culturelles et politiques locales.

La mission de l'EAP est collégiale. Même si les responsabilités sont différenciées au sein de l'équipe, c'est solidairement que les membres de l'EAP assument leur mission.

### **Constitution**

L'EAP puise son élan, son dynamisme, son discernement dans la foi vive des membres – premier critère d'un appel. Cette équipe se retrouve fréquemment et fonctionne comme une équipe fraternelle de foi, partageant des moments de vie fraternelle, de prière, de service. Elle est le lieu d'un soutien mutuel, de réconfort, de partage.

L'EAP est constituée de 4 à 8 personnes :

- S'il(s) existe(nt), le Coordinateur Paroissial / les Laïcs En Mission Ecclésiale (LEME).

- Les prêtres coopérateurs, habituellement, après concertation avec le curé, en fonction de leur disponibilité (articulation avec leurs autres missions éventuelles).
- Les diacres permanents, éventuellement, après concertation avec le curé, pourvu que le travail et le rythme des rencontres de l'EAP soit compatible avec leurs autres engagements (vie professionnelle et familiale, autres engagements ecclésiaux...).
- Si possible, l'économiste paroissial ou un membre du Conseil Économique (au moins ponctuellement).
- D'autres paroissiens, appelés par le curé, bien insérés dans la vie locale et paroissiale. Baptisés et confirmés, ils vivent dans la foi chrétienne et sont reconnus comme tels. Ils connaissent les réalités humaines de la paroisse et sont bien perçus dans leur environnement. Ils ont un vrai sens de l'Église, un désir de chercher et de servir le bien commun, une disponibilité réelle, une capacité à travailler avec d'autres et à les écouter, dans le respect et la discrétion. Ils ont des compétences à partager.

La composition de l'EAP est présentée à l'évêque par le curé. L'évêque reconnaît alors l'EAP et délivre une lettre de mission. Les membres appelés reçoivent cette lettre au cours d'une eucharistie dominicale.

### ***Mandat, renouvellement, dissolution de l'EAP***

Chaque membre est nommé pour trois ans renouvelables une fois<sup>8</sup>.

Si l'un des membres souhaite cesser sa participation, il en fait part au curé. Ce dernier appelle un successeur pour un nouveau mandat.

Si le curé vient à changer, l'EAP demeure et continue d'exercer sa mission pendant un an. S'il le juge nécessaire, le nouveau curé peut ensuite faire évoluer la composition de l'EAP.

Si la paroisse doit faire face à une absence prolongée de curé, l'EAP traite les affaires courantes sous l'autorité du doyen jusqu'à la nomination d'un nouveau curé ou d'un administrateur.

---

8. Hors ministres ordonnés et Coordinateur Pastoral Paroissial.

## **Fonctionnement**

La fréquence des rencontres et la manière de travailler de l'EAP sont précisées d'un commun accord, au début de chaque année, par ses membres, sous l'impulsion du curé. Pour un travail fructueux, il est suggéré que cette fréquence soit hebdomadaire ou au moins bimensuelle.

Un ordre du jour est établi avant (ou au début) de chaque rencontre. Au terme, un compte rendu est réalisé. Chaque membre de l'EAP peut assurer, à tour de rôle, l'animation. Les ordres du jour et les comptes rendus sont archivés, par année, au secrétariat paroissial. Ils sont la mémoire du travail de l'EAP et de la vie de la communauté paroissiale<sup>9</sup>.

L'EAP relict chaque année son action.

Ses membres ont le souci de se former, en restant attentifs, en particulier, aux propositions du service diocésain de la formation et à l'école de la mission.

Le curé veille à proposer à son EAP, selon les disponibilités de ses membres, un temps annuel de recollection. Ce temps pourrait être utilement vécu en doyenné.

---

9. On veillera à transmettre les points importants des comptes rendus aux ministres ordonnés qui ne participent pas à l'EAP.

### 3. Les ministres ordonnés

«Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner **avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres** et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.»<sup>10</sup>

(Code de Droit Canonique – C. 519)

Les prêtres et les diacres, par le sacrement de l'ordre, participent d'une manière spéciale au service de l'Église.

Les diacres sont appelés à être signes, pour le monde, du Christ serviteur. Les prêtres sont appelés à être signes, pour le monde, du Christ pasteur.

Selon leurs forces, leurs charismes, ils participent à la vie de la communauté, sous l'autorité du curé et selon la mission qui leur a été confiée par l'évêque.

Les prêtres coopérateurs reçoivent la mission d'assister le curé dans l'ensemble de sa charge pastorale. À ce titre – selon leur disponibilité liée à d'autres missions éventuelles – ils se voient confier la responsabilité d'un ou plusieurs champs de la pastorale paroissiale et participent habituellement à l'EAP.

Après 75 ans, les prêtres coopérateurs deviennent auxiliaires. À cette nouvelle étape de la vie, dans un échange avec l'ordinaire du lieu, ils transmettent leurs grands champs de responsabilités à d'autres tout en continuant d'assurer des services à la mesure de leurs forces.

Les diacres reçoivent une lettre de nomination le jour de leur ordination. Par cette ordination, leur vie familiale, leur activité professionnelle et

---

10. Remarque concernant la traduction française de « la collaboration *éventuelle* d'autres prêtres ou de diacres » : « *éventuelle* » est la traduction du latin *etiam*, qui signifie « aussi ». La formule ne signifie donc pas que « s'ils existent, les prêtres et les diacres peuvent éventuellement collaborer », mais bien « s'ils existent, les prêtres et les diacres collaborent aussi ».

leurs engagements civils prend désormais une signification nouvelle. C'est là que s'exerce leur mission première.

Les diacres peuvent aussi se voir confier la responsabilité d'un ou plusieurs champs de la pastorale paroissiale et ils peuvent participer à l'EAP.

Au cours de leur vie, leur mission peut évoluer. La lettre de nomination sera donc périodiquement reprise, en particulier en ces deux moments décisifs que sont le passage à la retraite et l'arrivée à 75 ans.

À cette nouvelle étape de la vie, ils échangent avec l'ordinaire du lieu et le curé pour transmettre à d'autres les champs de responsabilité paroissiale tout en continuant à assurer un service diaconal à la mesure de leurs forces.

## 4. Le Coordinateur Pastoral Paroissial

« § 1. Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit.

§ 2. Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté, ont capacité à aider les Pasteurs de l'Église comme experts ou conseillers, même dans les conseils selon le droit. »

*(Code de Droit Canonique – C. 228)*

Le Coordinateur Pastoral Paroissial (CPP) est l'un des collaborateurs privilégiés du curé pour des tâches pastorales qui visent l'organisation, la coordination des activités paroissiales et l'attention aux personnes. Selon les lieux et les situations, le Coordinateur Pastoral Paroissial peut être au service d'un besoin qui demande une attention privilégiée.

Lorsqu'un curé est curé de plusieurs paroisses, selon les situations, le Coordinateur Pastoral Paroissial peut, en outre, être coordinateur de l'ensemble des paroisses ou d'une partie d'entre elles.

Le coordinateur est appelé par l'évêque, sur présentation du curé, au nom de son baptême et de sa confirmation.

- Laïc En Mission Ecclésiale (LEME), il reçoit une lettre de mission de l'évêque et est membre de la Mission Saint-Clair.
- Il est nommé pour cinq ans, renouvelables. Toutefois, en cas de changement de curé, il est maintenu au moins un an dans sa charge.
- Il peut être salarié de l'ANAP, avec les dispositions salariales propres à cette mission, ou bénévole. Il participe aux propositions de la Mission Saint-Clair, de l'ANAP ou d'autres services diocésains pour sa formation et son ressourcement.
- Son référent est le curé. Ses activités sont réalisées en lien avec lui et sous sa responsabilité.

- Il est membre de l'EAP et du Conseil Paroissial Missionnaire. Il participe aux rencontres de doyenné selon le rythme et les modalités déterminés par le doyen, en dialogue avec le vicaire général.
- Le contenu de sa mission est précisé avec le curé et l'EAP, à partir des grands champs suivants: conduite de la paroisse (participation aux instances, organisation de l'année pastorale), souci du renouvellement des bénévoles, communication, suivi particulier de la coordination d'un domaine de la pastorale (par exemple, selon les besoins, «catéchèse» ou «jeunes familles»), suivi des tâches administratives...

## 5. La paroisse tient conseil :

### **Le Conseil Paroissial Missionnaire et l'Assemblée Paroissiale**

« § 1. Si l'Évêque diocésain le juge opportun, après avoir entendu le Conseil Presbytéral, un Conseil Pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

§ 2. Le Conseil Pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies. »

*(Code de Droit Canonique – C. 536)*

#### **5.1. Le Conseil Paroissial Missionnaire**

L'appel à la mission engage tous les baptisés-confirmés. Il s'agit d'être à l'écoute des appels de l'Esprit, pour, dans un esprit synodal, « marcher ensemble »; être serviteurs et témoins de l'Évangile en toutes les dimensions de l'existence.

Pour nourrir cette audace missionnaire, chaque paroisse sera dotée d'une instance de discernement en vue du bien de la portion du peuple de Dieu concernée.

Pour cela, partout où cela sera possible, un Conseil Paroissial Missionnaire (CPM) sera mis en place. En cas d'impossibilité, on tiendra au moins une Assemblée Paroissiale à échéance régulière.

Le CPM représente la communauté dans sa diversité (géographique, sociale, ecclésiale, générationnelle) auprès du curé et de son EAP.

#### **Mission**

Le Conseil Paroissial Missionnaire reçoit une triple mission :

- Écouter / Identifier. Ses membres observent les réalités humaines présentes dans la paroisse, les événements qui marquent la vie locale

et le retentissement de l'actualité dans la foi des chrétiens pour y discerner les besoins de la communauté et des appels pour la mission.

- Élaborer des réponses. En concertation avec l'EAP, chargée de leur mise en œuvre, le Conseil éclaire, valide, interroge la vie paroissiale et propose des orientations pastorales missionnaires concrètes et réalistes, cohérentes avec les orientations diocésaines.
- Évaluer ce qui a été déjà vécu pour vérifier la cohérence avec le projet pastoral paroissial, en lien avec l'EAP.

### **Composition**

Pour un fonctionnement fécond, le CPM ne doit pas compter plus d'une vingtaine de membres élus ou nommés. S'y ajoutent les membres de droit.

Sous la présidence du curé (ou du prêtre modérateur), le CPM rassemble les membres de droit, les membres élus et les membres nommés. Des invités peuvent s'y ajouter.

#### ■ Membres de droit

- › Les prêtres coopérateurs
- › (Au moins) un représentant des diacres permanents
- › Le Coordinateur Paroissial
- › (Au moins) un représentant de l'EAP
- › Un membre du Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales
- › Un représentant des chefs d'établissements de l'Enseignement catholique.

#### ■ Membres élus par les collègues

Toute personne catholique majeure qui relève de la paroisse peut être élue (ou choisie par son collègue) pour siéger au CPM. Les membres du CPM représentent, autant que possible, la diversité de la vie paroissiale. Les membres du CPM siègent non comme délégués d'un groupe mais pour le bien de tous.

Pour désigner ces membres élus :

1) Le curé et l'EAP délimitent les collèges électoraux : communautés géographiques (quartiers, villages, etc.), services (regroupés par affinité – préparation aux sacrements, diaconie, formation...), communautés religieuses, mouvements...

2) Selon les modalités qui lui semblent les plus adaptées, chaque collège élit une personne.

#### ■ Membres nommés par l'EAP

Afin d'assurer une représentation équilibrée des hommes et femmes, des milieux sociaux, des générations, des différents états de vie, des types d'apostolat, des territoires, de l'ancienneté dans la paroisse, des néophytes, etc... d'autres membres, pourront être nommés par l'EAP. On sera attentif, en particulier, à la présence des personnes en situation de fragilité et des jeunes.

#### ■ Membres invités par l'EAP

Le curé, en concertation avec l'EAP, peut inviter d'autres personnes, en raison des circonstances et de l'ordre du jour.

La liste des membres du CPM est communiquée au doyen et au vicaire général.

Le Conseil, une fois constitué, est présenté à la communauté paroissiale lors d'une Eucharistie dominicale et la liste des membres est publiée dans le journal paroissial.

### ***Mandat, renouvellement et dissolution***

- Les membres du CPM sont élus ou nommés pour trois ans renouvelables une fois.
- Le Conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié de manière à assurer une continuité dans la réflexion.
- En cas de départ d'un membre du Conseil avant la fin de son mandat, le curé peut solliciter le collège concerné pour pourvoir à son remplacement, jusqu'au terme du mandat de celui qui est parti.

- En cas de changement de curé, le Conseil continue son mandat jusqu'à son terme.
- Le Conseil peut être dissout par une décision de l'évêque ou par la démission de tous les membres élus.

### **Fonctionnement**

#### ■ Présidence et animation

La présidence revient de droit au curé (ou au prêtre modérateur). La fonction d'animation est distincte de la fonction de présidence. Elle est confiée à des personnes reconnues pour leur compétence dans ce domaine.

#### ■ Bureau

Le CPM comporte un Bureau constitué du curé, du membre de l'EAP présent au CPM et de deux membres élus par le Conseil. Le Bureau est renouvelé tous les trois ans.

Le Bureau du CPM ne doit pas être confondu avec l'EAP. Il coordonne les travaux du CPM : sous la responsabilité du curé, il établit l'ordre du jour en lien étroit avec l'EAP; adresse les convocations; assure le secrétariat de la séance, et le compte rendu. Il veille à ce que les paroissiens soient tenus régulièrement informés des travaux du CPM.

#### ■ Organisation du travail

Le CPM se réunit habituellement deux ou trois fois par an, et chaque fois que les circonstances particulières l'exigent ou quand le curé le demande. Lors de chaque réunion, le CPM prend le temps de prier et d'écouter la Parole de Dieu. Il étudie les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans l'ordre du jour, on prévoira un temps d'expression libre des participants. Le CPM n'a pas à gérer les urgences quotidiennes.

### **Arbitrage**

Le CPM cherchera toujours à dégager un consensus. Ainsi sera signifiée la volonté ecclésiale de communion. En cas de grave difficulté, on pourra faire appel au doyen. En dernier ressort, on en référera au vicaire général.

## **5.2. L'Assemblée Paroissiale**

L'Assemblée Paroissiale, comme «événement ponctuel», en complément du Conseil Paroissial Missionnaire est un lieu d'écoute et de discernement pour la mission au sein de la paroisse. Elle réunit les paroissiens à l'invitation du curé et de son EAP.

Toutes les paroisses sont concernées, qu'elles soient dotées d'un CPM ou non.

Tous les paroissiens sont invités à y participer. Il est nécessaire que soient présents :

- Le curé,
- Les ministres ordonnés de la paroisse,
- Un représentant de l'EAP,
- Un délégué de la vie religieuse si une communauté est présente dans la paroisse,
- Un délégué du Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales,
- Un représentant de chaque communauté locale,
- Des délégués des mouvements, services et associations de laïcs présents et actifs dans la paroisse.

Le curé et l'EAP établissent l'ordre du jour et lancent les invitations. Le compte rendu est communiqué aux paroissiens.

## 6. Le Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales

Le Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales (CAEP) participe à la bonne gouvernance des paroisses. L'Église, avec sagesse, ne dissocie pas les besoins pastoraux et spirituels de la nécessité d'une bonne gestion matérielle, comme le rappellent le préambule des statuts actuellement en vigueur des CAEP<sup>11</sup> :

«L'Église est “*sacrement universel de Salut*” (Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n.48). La manière même dont elle possède, gère, administre ses biens matériels et économiques est guidée par sa nature particulière et relève de sa mission de Salut des hommes. La triple finalité de la possession des biens par l'Église est rappelée par le Concile Vatican II : “*Ces biens seront toujours employés pour des fins qui justifient l'existence des biens temporels de l'Église, c'est-à-dire, pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents.*” (*Décret sur le ministère et la vie des prêtres*, n.17). Ces mêmes expressions se retrouvent dans le Code de Droit canonique (canon 1254 §2 et canon 222). L'ordre des fins n'est pas toujours le même ; il n'y a donc pas de hiérarchie absolue entre ces trois fins, mais elles sont traditionnelles dans l'Église et toujours actuelles.

C'est dans cet esprit que le Code de Droit canonique confie au curé le soin de veiller à l'administration des biens de la paroisse avec la collaboration d'autres fidèles, notamment au sein du « Conseil pour les Affaires Économiques » (*cf.* canon 537). Le curé n'administre donc pas seul les biens et les finances de la paroisse dont il a reçu la charge ; le CAEP a pour mission de l'aider dans cette tâche. Mais corrélativement, le CAEP ne peut agir sans le pasteur de la paroisse. Le CAEP n'est pas une association civile (régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) ; il ne peut agir seul comme un interlocuteur autonome (il n'est pas le « représentant » de la paroisse) vis-à-vis de tiers (Collectivité locale, par exemple).

---

11. *Les Conseils pour les Affaires Économiques Paroissiales dans le diocèse de Nantes*, 23 avril 2009 - Réédition - janvier 2018.

Les présents statuts ont pour but de préciser la composition et le fonctionnement des Conseils Économiques Paroissiaux dans le diocèse de Nantes.»

Au cours de l'année 2024-25, les statuts en vigueur seront repris pour être actualisés; ils ne connaîtront que des modifications mineures.

## ANNEXE

### Magistère universel

#### Trois textes de référence

##### ***La paroisse – Pape Jean-Paul II, Christifideles Laïci, § 26-27.***

26. Tout en ayant une dimension universelle, la communion ecclésiale trouve son expression la plus immédiate et la plus visible dans la *paroisse*: celle-ci est le dernier degré de la localisation de l'Église; c'est, en un certain sens, l'Église elle-même *qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles*.

Nous devons tous redécouvrir, dans la foi, le vrai visage de la paroisse, c'est-à-dire le « mystère » même de l'Église présente et agissante en elle. Si parfois elle n'est pas riche de personnes et de moyens, si même elle est parfois dispersée sur des territoires immenses, ou indiscernable au milieu de quartiers modernes peuplés et confus, la paroisse n'est pas, en premier lieu, une structure, un territoire, un édifice; c'est avant tout « la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme ». C'est « une maison de famille, fraternelle et accueillante »; c'est « la communauté des fidèles ». En définitive, la paroisse est fondée sur une réalité théologique, car c'est une *communauté eucharistique*. Cela signifie que c'est une communauté apte à célébrer l'Eucharistie, en qui se trouvent la racine vivante de sa constitution et de sa croissance et le lien sacramentel de son être en pleine communion avec toute l'Église. Cette aptitude se fonde sur le fait que la paroisse est *une communauté de foi* et une *communauté organique*, c'est-à-dire constituée par des ministres ordonnés et par les autres chrétiens, sous la responsabilité d'un curé qui, représentant l'Évêque du diocèse, est le lien hiérarchique avec toute l'Église particulière.

Il est certain que le travail de l'Église, à notre époque, est immense; pour l'accomplir, la paroisse ne peut évidemment pas suffire à elle seule. C'est pourquoi le Code de Droit Canon prévoit des formes de collaboration entre paroisses dans un même district et il recommande à l'Évêque le soin de toutes les catégories de fidèles, même celles qui ne sont pas touchées par les soins de la pastorale ordinaire. Beaucoup de lieux de rencontre, en effet, et divers modes de présence et d'action sont nécessaires pour porter la parole et la grâce de l'Évangile dans les conditions de vie si variées des hommes d'aujourd'hui; beaucoup d'autres modes de rayonnement spirituel et d'apostolat du milieu, dans le domaine culturel, social, éducatif, professionnel, etc., ne peuvent avoir la paroisse pour centre ou point de départ. Et pourtant, aujourd'hui encore, la paroisse vit une époque nouvelle et prometteuse. Paul VI, au début de son Pontificat, s'adressant au clergé romain, déclarait: *«Nous croyons bien simplement que cette structure antique et vénérable qu'est la paroisse a une mission indispensable d'une grande actualité; c'est elle qui doit créer la première communauté du peuple chrétien; c'est elle qui doit l'initier à l'expression normale de la vie liturgique et le rassembler dans la célébration de la liturgie; c'est à elle qu'il revient de conserver et de raviver la foi dans les foules d'aujourd'hui; c'est elle encore qui doit leur fournir l'enseignement de la doctrine salvifique du Christ; à elle encore de pratiquer avec cœur et dévouement l'humble charité des œuvres bonnes et fraternelles».*

Les Pères du Synode ont étudié très attentivement la situation actuelle de beaucoup de paroisses, et ont demandé *qu'elles se renouvellent plus résolument: «Beaucoup de paroisses, tant dans les régions urbaines qu'en pays de mission, ne peuvent fonctionner avec plein succès par suite du manque de moyens matériels ou de ministres ordonnés, ou encore en raison des conditions spéciales de vie de certains chrétiens (comme, par exemple, les exilés et les immigrés). Pour que toutes ces paroisses soient de vraies communautés chrétiennes, les autorités locales doivent favoriser: a) l'adaptation des structures paroissiales avec la grande souplesse accordée par le Droit Canon, surtout en favorisant la participation des laïcs aux responsabilités pastorales; b) les petites communautés ecclésiales de base, que l'on appelle aussi communautés de vie, où les fidèles puissent se communiquer mutuellement la Parole de Dieu et s'exprimer dans le service de l'amour; ces communautés sont d'authentiques expressions de la communion ecclésiale et des centres d'évangélisation, en communion avec*

leurs Pasteurs». Pour le renouveau des paroisses et pour mieux assurer leur efficacité opératoire, on devra favoriser des formes de coopération, mêmes institutionnelles, entre les différentes paroisses d'un même territoire.

### **Engagement apostolique dans la paroisse**

27. Voyons maintenant de plus près la communion et la participation des fidèles laïcs à la vie de la paroisse. Il faut ici rappeler à l'attention de tous les fidèles laïcs, hommes et femmes, une parole si vraie, si pleine de sens et stimulante, du Concile : « *Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que, sans elle, l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet* ». C'est là une affirmation fondamentale, qui doit, de toute évidence, être comprise à la lumière de « l'ecclésiologie de communion » : parce qu'ils sont divers et complémentaires, les ministères et les charismes sont tous nécessaires à la croissance de l'Église, chacun selon sa propre modalité.

Les fidèles laïcs doivent être toujours plus convaincus du sens que prend leur engagement apostolique dans leur paroisse. C'est encore le Concile qui le souligne avec raison : « *La paroisse offre un exemple remarquable d'apostolat communautaire, car elle rassemble dans l'unité toutes les diversités humaines qui se trouvent en elle et elle les insère dans l'universalité de l'Église. Que les laïcs prennent l'habitude de travailler dans la paroisse en étroite union avec leurs prêtres, d'apporter à la communauté ecclésiale leurs propres problèmes, ceux du monde et les questions qui concernent le Salut des hommes, pour les examiner et les résoudre en tenant compte de l'avis de tous. Selon leurs possibilités, ils apporteront leur concours à toute entreprise apostolique et missionnaire de leur famille ecclésiale* ».

L'allusion du Concile à l'examen et à la solution des problèmes pastoraux « avec le concours de tous » doit trouver son développement adéquat et bien structuré dans la mise en valeur la plus sincère, la plus large et la plus ferme des *Conseils Pastoraux Paroissiaux*, sur lesquels les Pères du Synode ont à juste titre nettement insisté.

Dans la situation actuelle, les fidèles laïcs peuvent et doivent faire énormément pour la croissance d'une authentique *communion ecclésiale*

à l'intérieur de leurs paroisses et pour éveiller *l'élan missionnaire* vers les incroyants et aussi vers ceux, parmi les croyants, qui ont abandonné ou laissé s'affaiblir la pratique de la vie chrétienne.

Si la paroisse est l'Église implantée au milieu des maisons des hommes, elle vit et agit insérée profondément dans la société humaine et intimement solidaire de ses aspirations et de ses drames. Bien souvent le contexte social, surtout en certains pays et certains milieux, subit les secousses violentes des forces de désagrégation et de déshumanisation : l'homme est égaré et désorienté, mais dans son cœur subsiste toujours plus le désir de pouvoir expérimenter et cultiver des rapports plus fraternels et plus humains. La réponse à ce désir, la paroisse peut la fournir si, grâce à la participation active des fidèles laïcs, elle reste fidèle à sa vocation et mission originelles : être dans le monde le « lieu » de la communion des croyants, et tout à la fois le « signe » et l'« instrument » de la vocation de tous à la communion; en un mot, la paroisse doit être la maison ouverte à tous, et au service de tous, ou, comme se plaisait à dire Jean XXIII, la *fontaine du village* à laquelle tout le monde vient étancher sa soif.

**Pape François, *Evangelii Gaudium*, § 28.33.**

28. La paroisse n'est pas une structure caduque; précisément parce qu'elle a une grande plasticité, elle peut prendre des formes très diverses qui demandent la docilité et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. Même si, certainement, elle n'est pas l'unique institution évangélisatrice, si elle est capable de se réformer et de s'adapter constamment, elle continuera à être « l'Église elle-même qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles ». Cela suppose que réellement elle soit en contact avec les familles et avec la vie du peuple et ne devienne pas une structure prolixie séparée des gens, ou un groupe d'élus qui se regardent eux-mêmes. La paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration. À travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation. Elle est communauté de communautés, sanctuaire

où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire. Mais nous devons reconnaître que l'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné de fruits suffisants pour qu'elles soient encore plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent complètement vers la mission.

33. La pastorale en terme missionnaire exige d'abandonner le confortable critère pastoral du «on a toujours fait ainsi». J'invite chacun à être audacieux et créatif dans ce devoir de repenser les objectifs, les structures, le style et les méthodes évangélisatrices de leurs propres communautés. Une identification des fins sans une adéquate recherche communautaire des moyens pour les atteindre est condamnée à se traduire en pure imagination. J'exhorte chacun à appliquer avec générosité et courage les orientations de ce document, sans interdictions ni peurs. L'important est de ne pas marcher seul, mais de toujours compter sur les frères et spécialement sur la conduite des évêques, dans un sage et réaliste discernement pastoral.

### ***Code de Droit Canonique - Can. 515***

§ 1. La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain.

§ 2. Il revient au seul Évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses; il ne les érigeria, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le Conseil Presbytéral.

§ 3. La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique.

Diocèse de Nantes - septembre 2024



